



Mairie d'Ormoy-la-Rivière

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 14 AVRIL 2026

Date de la convocation :	23/03/2026
Nombre de conseillers municipaux	
- en exercice :	15
- qui ont pris part aux délibérations :	15

L'an deux mil vingt-six, et le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Sous la présidence de Michaël MÉRIGOT

étaient présents :

SANTAL Anne	DAMAS Éric	LEVESQUE Samantha
DUPUY Daniel	FLOQUET Stéphane	MERCIER Alessandra
DUPUY Joëlle	GUITTARD Thierry	MORIZET Angélique
HENNETEAU Maxime	GONCALVES Mathéo	SAURY Pascale
BRIAND Blandine	IMBAULT Matthieu	

Etaient absents :

Etaient absents excusés :

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

102026- NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
nomme Matthieu IMBAULT secrétaire de séance.**

112026 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 MARS 2026

Proposition de prendre acte des procès-verbaux de la séance du 08 avril 2025.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de prendre acte des procès-verbaux des séances du 21 MARS 2026.

122026 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(2) De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée.

(4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de toute nature travaux fournitures et services inférieurs à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €.

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Il n'est pas accordé de délégation au Maire pour les compétences visées par les articles : 1,3,10,12,13,18,19,20.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, Les membres du conseil municipal autorisent le maire à charger l'un ou plusieurs de ses adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

132026 INDEMNITES DES ADJOINTS

L'octroi de l'indemnité de fonction des adjoints au maire est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme SANTAL Anne 1^{ère} adjointe, M DUPUY Daniel 2^{ème} adjoint, Mme DUPUY Joëlle 3^{ème} Adjointe et M HENNETEAU Maxime 4^{ème} Adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi, Pour une commune de 0 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Il vous est proposé de voter les indemnités de fonctions des adjoints

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

-- fixe le montant des indemnités de fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal**

2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal

3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal

4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice de l'indice brut terminal

- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2026,

- décide transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints.

142026 – DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

L'assemblée a désigné les membres aux commissions communales :

COMMISSION URBANISME - ENVIRONNEMENT

Le maire.

Vice-président : Maxime HENNETEAU

Membres : Pascale SAURY, Samantha LEVESQUE, Mathéo GONCALVES, Matthieu IMBAULT, Anne SANTAL, Joëlle DUPUY, Daniel DUPUY.

COMMISSIONS TRAVAUX :

Le maire.

Vice-président : Éric DAMAS

Membres : Thierry GUITTARD, Matthieu IMBAULT, Stéphane FLOQUET, Maxime HENNETEAU, Anne SANTAL, Joëlle DUPUY, Daniel DUPUY.

AFFAIRES SCOLAIRES :

Le maire

Vice-président : Anne SANTAL

Membres : Alessandra MERCIER, Samantha LEVESQUE

COMMISSION COMMUNICATION :

Le maire

Vice-présidente : Anne SANTAL

Membres : Pascal SAURY, Alessandra MERCIER, Samantha LEVESQUE, Anaëlle SOUBIRAND, Pascal PICARD

COMMISSION JEUNES :

Le maire

Vice-président : Anne SANTAL

Membres : Pascale SAURY, Samantha LEVESQUE

COMMISSION ANIMATIONS ET FETES

Le maire

Vice-président : Angélique MORIZET

Membres : Pascale SAURY, Alessandra MERCIER, Anne SANTAL, Joëlle DUPUY, Éric DAMAS, Thierry GUITTARD

DESIGNATION DES MEMBRES AU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA REGION D'ETAMPES (SEDRE)

Ce n'est pas la commune qui désigne ses délégués au SEDRE mais la CAESE qui le fait sur proposition de la commune :

DECISIONS DU MAIRE

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

Parcelles AE 810 sise 17 rue de la Vallée aux Loups.

Parcelle AB 530 sise 1 rue de Lendreville.

152026- PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION 2025

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur Michaël MÉRIGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 AVRIL 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget principal,

Considérant le compte de gestion relatif à l'exercice 2025 transmis par Monsieur le comptable des finances publiques,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal délibère sur la conformité du compte de gestion et du compte administratif,

Considérant que le compte de gestion est conforme au compte administratif et ne présente aucun écart,

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2025 par Monsieur le comptable des finances publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.**

L'ensemble des documents budgétaires sont consultables en mairie.

162026- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget principal,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le comptable des finances publiques,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2025,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Joëlle DUPUY
3^{ème} Adjointe,

Joëlle DUPUY propose :

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	Investissement €	Fonctionnement €
Résultat de clôture de l'exercice précédent	205 103.58	652 082.01
Part affectée à l'investissement		
Résultat de l'exercice 2025	- 21 629.75	64 965.57
Résultat de clôture 2025	183 473.83	717 047.58
Solde des restes à réaliser	132 256.74	
Besoin de financement en investissement (minimum)	0	

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix pour, 0 contre, ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	Investissement €	Fonctionnement €
Résultat de clôture de l'exercice précédent	205 103.58	652 082.01
Part affectée à l'investissement		
Résultat de l'exercice 2025	- 21 629.75	64 965.57
Résultat de clôture 2025	183 473.83	717 047.58
Solde des restes à réaliser	132 256.74	
Besoin de financement en investissement (minimum)	0	

172026- PROPOSITION AFFECTATION DE RESULTAT 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le comptable des finances publiques,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

➤ **AFFECTE le résultat de fonctionnement de l'exercice comme suit :**

Affectation en réserves R 1068 en investissement : 0 €
Report en fonctionnement 002 : 717 047.58 €

182026- VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES RÔLES GENERAUX 2026

Il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2026.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 9 avril 2026,

Monsieur le Maire propose d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2026, et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette question.

Il vous est proposé :

- De ne pas augmenter le produit fiscal attendu de 408 744€ ;
- De FIXER ainsi qu'il suit les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2026, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.78 %	28.78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31 %	49.31 %
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	7.98 %	7.98 %

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

- **De ne pas augmenter le produit fiscal attendu de 408 744 € ;**
- **De FIXER ainsi qu'il suit les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2026, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :**

Taxes	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.78 %	28.78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31 %	49.31 %

**Taxe d'habitation sur
résidences secondaires**

7.98
%

7.98 %

192026- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant que l'attribution des subventions aux associations présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal il est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement à hauteur de 200 € par association, selon le détail suivant :

**AAPPMA
CIRRUS
ORMOY GYM
LES DENTELIERES DE LA JUINE
SOLEIL D'AUTOMNE
RUGBY CLUB ETAMPES
JSP**

**D'HIER A D'AUJOURDHUI 91
COMITE DES FETES
L'ATELIER DE TALIE
LA BORNE FERREE
TENNIS CLUB DE LA JUINE
CLUB D'ASTRONOMIE**

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder les subventions 2026 aux associations, mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 3 200 € ;

202026- VOTE DES SUBVENTIONS AU BUDGETS ANNEXES CCAS ET CDE

Il est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux budgets annexes :

CCAS : 4 000,00 €

CDE : 2 500,00 €

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder les subventions ci-dessus 2026 aux budgets annexes.

212026 - BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,
Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 30 avril 2026,
Après avis de la commission des finances du 9 avril 2026,
Conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

	Dépenses €	Recettes €
Section de fonctionnement	1 349 526.08	1 349 526.08
Section d'investissement	457 364.91	457 364.91

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- 1 - d'adopter le budget primitif de l'exercice 2026, par chapitre, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- 2 - de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- 3 - d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- 4 - d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif 2026 arrêté comme suit :**

	Dépenses €	Recettes €
Section de fonctionnement	1 349 526.08	1 349 526.08
Section d'investissement	457 364.91	457 364.91

- **DONNE** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **AUTORISE** le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

- **AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.**

212026 – IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR (inférieur à 500 €)

L'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- De décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- De préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses,

Il est proposé de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et, de ce fait, de les considérer comme des investissements :

I. Administration générale, services scolaires et généraux : Mobilier, tous types de sièges, tables, porte-manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux. Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

II. Ateliers municipaux : Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

III. Voirie et réseaux : Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneaux, potelets, corbeilles, couvercles de regards. Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public : lampadaires, mats, petits accessoires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : décide que les dépenses relatives aux biens d'une valeur inférieure à 500 € TTC ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 seront imputées en section d'investissement.

Article 2 : charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500,00 €, considérant que la durée des articles est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements.

222026 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le produit des amendes de police est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,
 Considérant que la commune souhaite réaliser un aménagement de sécurité routière chemin du Moulin de la Planche
 Le montant du projet pour l'aménagement de sécurité s'élève à un montant de 88 873.53 €.

Il est proposé :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande et à déposer le dossier d'aide financière au taux le plus élevé.

D'APPROUVER :

- La demande d'aide financière
- Le plan de financement tel que défini ci-dessous,

	Dépenses HT		Recettes HT
<i>Aménagement de sécurité Chemin du Moulin de la Planche</i>	88 873.53 €	Amendes de police	71 098.82
		Autofinancement	17 774.71
Total	88 873.53 €		88 873.53

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ décide la réalisation de cette opération,
- ✓ approuve le coût de cette opération,
- ✓ décide de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental, au taux le plus élevé,

	Dépenses HT		Recettes HT
<i>Aménagement de sécurité Chemin du Moulin de la Planche</i>	88 873.53 €	Amendes de police	71 098.82
		Autofinancement	17 774.71
Total	88 873.53 €		88 873.53

- ✓ autorise et habilite Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- ✓ dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

232026 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Après présentation du rapport, il est demandé au Conseil Municipal :

d'approuver le rapport de la CLECT du 25 février 2026, transfert de recettes liées à la compétence petite enfance et régularisations ponctuelles 2025 relatives à la compétences Eaux pluviales urbaines.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT du 25 février 2026, transfert de recettes liées à la compétence petite enfance et régularisations ponctuelles 2025 relatives à la compétences Eaux pluviales urbaines.

QUESTIONS DIVERSES

Représentants de la CAESE auprès de la MISSION LOCALE SUD-ESSONNE

Titulaire : Anne SANTAL
Suppléant : Pascale SAURY

MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) de la CAESE

Titulaire : Joëlle DUPUY
Suppléant : Michaël MERIGOT

242026 - ANNULATION DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire présente une demande de remboursement de 105 € pour l'annulation de la salle polyvalente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le remboursement de 105 €.

La séance a été levée à : 21 h 04
Prochaine séance : 12 mai 2026 à 20 heures.

Le Maire
Michaël MÉRIGOT